



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2002/21  
23 août 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

(Cent deuxième session, 22-25 octobre 2002,  
point 6 c) v) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Application de la Convention**

**Facilitation du commerce et contrôles douaniers**

**Note du secrétariat**

**A. CONTEXTE**

1. La Commission de contrôle TIR a adopté, à sa onzième session (18-22 octobre 2001), un commentaire à l'article 47 de la Convention TIR, qui stipule que les restrictions et les contrôles supplémentaires dont il est question dans cet article ne peuvent émaner que d'organismes publics autres que les douanes et ne sauraient justifier des prescriptions douanières supplémentaires (TIRExB/REP/2001/11/Rev.1).

2. À sa centième session (12-15 février 2002), le Groupe de travail a examiné un avant-projet de nouvel article (et de nouveau commentaire), établi par la Communauté européenne, relatif à la limitation des restrictions, contrôles et autres dispositions appliqués par les autorités compétentes aux marchandises transportées sous le régime TIR (TRANS/WP.30/2002/1).

3. Ces deux propositions concernant l'application de la Convention TIR au niveau national et semblant répondre aux mêmes préoccupations, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un document contenant ces deux textes, afin de pouvoir les étudier plus en détail, éventuellement en collaboration avec le représentant de la Communauté européenne (TRANS/WP.30/200, par. 76).

4. À sa cent unième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2002/13, établi par le secrétariat et regroupant les propositions présentées par la Commission de contrôle TIR et la Commission européenne. Le Groupe de travail s'est félicité de l'approche générale adoptée dans le nouveau commentaire proposé, mais a considéré qu'il fallait préciser la formulation. La Commission européenne a présenté une proposition visant à modifier légèrement le texte de la proposition afin de tenir compte du fait que l'application de restrictions et des retards dans le contexte de l'article 47 de la Convention entraîneraient généralement des retards et des dépenses supplémentaires pour le secteur des transports. Le secrétariat a été prié d'établir un nouveau document pour la prochaine session du Groupe de travail, en tenant compte des observations et propositions faites par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/202, par. 56).

5. Le document de base, qui a été élaboré en coopération avec les services de la Commission européenne, tient compte des résultats des débats et de l'amendement proposé par la Commission européenne.

## **B. SITUATION ACTUELLE**

6. Il existe déjà un commentaire à l'article 47 de la Convention TIR, qui stipule que les contrôles appliqués en vertu dudit article devraient être réduits à un minimum et limités aux cas où ils sont justifiés par les circonstances ou le risque. La Communauté européenne et la Commission de contrôle TIR estiment pourtant que ce commentaire n'est pas suffisamment clair pour empêcher que l'article 47 ne soit utilisé pour justifier des contrôles douaniers supplémentaires. Il convient donc d'amender ledit commentaire (TRANS/WP.30/2002/13, par. 7).

7. Pour que l'article 47, paragraphe 1, soit utilisé à bon escient le secrétariat propose de remplacer le commentaire existant par ce qui suit:

*«Commentaire à l'article 47, paragraphe 1*

*Facilitation du commerce et contrôles douaniers*

*La Convention TIR est une convention douanière axée sur le régime de transit douanier. L'objectif de l'article 47 est de permettre l'application de restrictions et contrôles supplémentaires émanant d'administrations nationales autres que les douanes. Par conséquent, ils ne sauraient justifier des prescriptions douanières supplémentaires.*

*Quand l'article 47, paragraphe 1, s'applique, ces restrictions et contrôles entraînent généralement des retards et des dépenses supplémentaires dans le transport de marchandises. Par conséquent, ils doivent être réduits à un minimum et limités aux cas où ils sont justifiés par les circonstances ou le risque.»*

8. Cette proposition révisée tendant à amender le commentaire à l'article 47, paragraphe 1, reflète le fait que si l'article 47 ne vise pas à interdire certains contrôles et restrictions, il doit être lu dans le contexte de l'objectif général de la Convention TIR et ne doit donc pas être utilisé pour justifier des contrôles douaniers supplémentaires. En outre, elle fait ressortir, plus clairement que le commentaire actuel, l'idée selon laquelle les contrôles et les restrictions appliqués en vertu de l'article 47, paragraphe 1, entraînent généralement des retards et des dépenses supplémentaires et doivent donc être limités aux cas où ils sont justifiés par les circonstances ou le risque.

-----